



# Activité de **proche-aidant**

## BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

## SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il doit s'agir de l'activité de proche aidant qui permet au salarié ou à son conjoint/partenaire de PACS de **s'occuper d'une personne handicapée ou âgée ou en perte d'autonomie, sous conditions** (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée).

### Cette activité doit être exercée :

- par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire de PACS,

ET

- auprès d'un proche dont la liste est la suivante :

- conjoint, concubin, ou partenaire de PACS,
- ascendant, descendant, enfant à charge,
- collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...),
- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle le bénéficiaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### Pièces justificatives

En attente de précisions sur les modalités pratiques suite à la publication du décret d'application de la Loi sur le partage de la Valeur du 5 juillet 2024.

## QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande peut être formulée **à tout moment**, dès lors qu'elle est présentée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit **à compter du 7 juillet 2024**.

Le fait générateur est la date de réception de la demande de déblocage.

## QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

### Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché : tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur. Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables. Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



### En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**